

15 MARS 2019 N°1

EDITO

Le printemps est bientôt là, et le Bulletin MELI MELO est de retour.

Ce bulletin a été créé en avril 2006 par Madame Edith LEPOIVRE, Présidente de l'USMC.

Il s'agit seulement d'un bulletin en couleur dont la parution sera en fonction des informations que nous aurons à vous communiquer.

Il n'y aura pas de résultats sportifs, réservés à notre journal interne.

Ce bulletin ne recueillera que des informations juridiques, sociales, financières, fiscales ... émanant de sources diverses : lues pour vous dans des revues officielles.

Sa diffusion restera exclusivement interne et transmise systématiquement au dirigeant, secrétaire, responsable de communication et trésorier de sections. Egalement sur le site de l'USMC.

Nous voulons ce bulletin gai par ses couleurs afin de vous rendre sa lecture plus conviviale.

N'hésitez pas à nous faire part de vos réflexions afin d'améliorer le contenu et sa présentation.

Jean-Jacques LE COQ

Président du Club Omnisports

Activité sportive rémunérée et cotisation URSSAF sur base forfaitaire

Depuis 1994, les associations sportives peuvent, sous conditions, calculer sur une base forfaitaire les cotisations de sécurité sociale dues à raison du salaire de leurs éducateurs sportifs. Ce régime dérogatoire permet d'abaisser le coût du travail tout en maintenant une protection sociale minimum.

Seules sont visées les associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le Ministère chargé de Sports et les associations sportives affiliées à une fédération agréée. Dans tous les cas, la gestion de ces associations doit être désintéressée.

Sont concernés : les personnes exerçant une activité liée à l'enseignement ou à la pratique d'un sport.

Sont exclus : le personnel administratif (secrétaire, gardien, etc...)

Le personnel médical et paramédical,

Les dirigeants et administrateurs salariés,

Le personnel sportif qui souhaite que l'ensemble des charges soient calculées, conformément au droit commun, sur le montant des salaires bruts effectivement versés.

Frais de déplacement

Tant au plan de l'URSSAF que du Fisc, il est admis que tout bénévole peut être remboursé des frais engagés dans le cadre des déplacements liés à l'activité associative. Toutefois, pour ne pas encourir de requalification en salaires déguisés, ces remboursements doivent être nécessairement justifiés.

Il convient d'être très vigilant quant à la nature et à la forme des justificatifs présentés. Le versement régulier de remboursements de montants identiques peut laisser présumer l'existence d'une rémunération déguisée.

Ainsi, établir un justificatif clair et précis contenant toutes les indications concernant ce déplacement ne peut que rendre service tant au bénévole qu'au club. Indiquer avec clarté le motif du

déplacement ainsi que les moyens utilisés en y joignant l'ensemble des justificatifs. Le trésorier général pourra vérifier la justesse des remboursements et en cas de contrôle URSSAF ou fiscal, présenter des preuves incontestables.

Déplacement avec un véhicule personnel :

Utiliser le barème fiscal pour calculer le remboursement des frais kilométrique. Au-delà de ce barème, les sommes versées sont considérées comme des avantages en nature et entraînent les mêmes cotisations sociales qu'un salaire.

Joindre une photocopie de la carte grise, les tickets de péage.

Autres frais de déplacement : train, avion, taxi, autocar, véhicule de location :

Joindre les factures détaillées et/ou les souches de billets.

